

Circulaire d'information

INFCIRC/856

2 décembre 2013

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 28 novembre 2013 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le texte du Plan d'action conjoint

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 28 novembre 2013 à laquelle était joint le texte du Plan d'action conjoint convenu par la République islamique d'Iran et l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni le 24 novembre 2013.

Cette communication et, ainsi qu'il est demandé, le texte joint sont reproduits ci-après à l'intention des États Membres.

MISSION PERMANENTE DE
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Vienne, le 28 novembre 2013

N° 220/2013

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du Plan d'action conjoint convenu le 24 novembre 2013 à Genève par l'Iran et l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce texte en tant que circulaire d'information et de le publier sur la page de l'Iran sur le site web de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

[Signé]

Reza Najafi
Ambassadeur & Représentant permanent

Pièce jointe : comme indiqué

M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA

Plan d'action conjoint

Préambule

Le but de ces négociations est de parvenir à une solution globale, durable, mutuellement agréée, qui garantirait que le programme nucléaire de l'Iran sera exclusivement pacifique. L'Iran réaffirme qu'il ne cherchera en aucun cas à acquérir ou à élaborer des armes nucléaires. Cette solution globale s'appuierait sur des mesures initiales et déboucherait sur une étape finale pour une période à convenir et la résolution des sujets de préoccupation. Elle permettrait à l'Iran de jouir pleinement de son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vertu des articles pertinents du TNP, conformément à ses obligations qui y sont définies. Cette solution globale comporterait un programme d'enrichissement mutuellement défini avec des limites pratiques et des mesures de transparence pour garantir le caractère pacifique de ce programme. Elle constituerait un tout intégré dans lequel rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu. Cette solution comporterait un processus réciproque, par étapes, et entraînerait la levée globale de toutes les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que des sanctions multilatérales et nationales liées au programme nucléaire de l'Iran.

Il y aurait des étapes supplémentaires entre les mesures initiales et l'étape finale, y compris, entre autres, l'étude de la question des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante de l'examen de cette question par le Conseil. Le groupe E3+3 et l'Iran seront responsables de la conclusion et de la mise en œuvre des mesures mutuelles à court terme et de la solution globale et œuvreront de bonne foi. Une commission conjointe réunissant l'E3/EU+3 et l'Iran sera créée pour suivre la mise en œuvre des mesures à court terme et résoudre les problèmes qui pourraient surgir, l'AIEA étant chargée de la vérification des mesures liées au nucléaire. Cette commission travaillera avec l'AIEA pour faciliter la résolution des sujets de préoccupation passés et actuels.

Éléments d'une première étape

La première étape serait temporellement définie, d'une durée de six mois, et renouvelable par consentement mutuel, et au cours de cette période, toutes les parties œuvreront pour maintenir une atmosphère propice à des négociations de bonne foi.

L'Iran entreprendrait les mesures volontaires suivantes :

- Sur l'uranium enrichi jusqu'à 20 % actuel, garder la moitié comme stock de travail d'oxyde à 20 % en vue de la fabrication de combustible pour le RRT. Diluer le reste de l'UF₆ à 20 % à pas plus de 5 %. Pas de chaîne de reconversion.
- L'Iran annonce qu'il n'enrichira pas d'uranium à plus de 5 % au cours des six mois.
- L'Iran annonce qu'il ne continuera pas à faire avancer ses activités à l'installation d'enrichissement de Natanz¹, à Fordou², ou au réacteur d'Arak³, que l'AIEA appelle IR-40.

¹ Concrètement, au cours des six mois, l'Iran n'introduira pas d'UF₆ dans les centrifugeuses installées mais qui n'enrichissent pas d'uranium. Pas d'installation de nouvelles centrifugeuses. L'Iran annonce qu'au cours des six premiers mois, il remplacera les centrifugeuses existantes par des centrifugeuses de même type.

² À Fordou, plus d'enrichissement au-dessus de 5 % dans quatre cascades qui enrichissent actuellement de l'uranium, et pas d'augmentation de la capacité d'enrichissement. Ne pas introduire d'UF₆ dans les 12 autres cascades, qui resteraient dans un état non-opérationnel. Pas d'interconnexion entre les cascades. L'Iran annonce qu'au cours des six premiers mois, il remplacera les centrifugeuses existantes par des centrifugeuses de même type.

- L'Iran a décidé qu'à partir du moment où la chaîne de conversion d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en UO₂ sera prête, de convertir en oxyde l'UF₆ nouvellement enrichi jusqu'à 5 % pendant la période de six mois, comme prévu dans le calendrier des opérations de l'usine de conversion déclaré à l'AIEA.
- Pas de nouveaux emplacements pour l'enrichissement.
- L'Iran poursuivra ses pratiques de R-D soumises aux garanties, y compris ses pratiques actuelles de R-D sur l'enrichissement, qui ne sont pas conçues pour l'accumulation d'uranium enrichi.
- Pas de retraitement ni de construction d'une installation capable de retraitement.
- Surveillance améliorée :
 - Communication d'informations spécifiées à l'AIEA, y compris des informations sur les plans de l'Iran pour les installations nucléaires, une description de chaque bâtiment sur chaque site nucléaire, une description de l'échelle des opérations pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées, des informations sur les mines et le traitement de l'uranium, et des informations sur la matière brute. Ces informations seraient fournies dans un délai de trois mois après l'adoption de ces mesures.
 - Soumission à l'AIEA d'un QRD actualisé pour le réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA.
 - Étapes à convenir avec l'AIEA sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA.
 - À Fordou et Natanz, accès quotidien des inspecteurs de l'AIEA aux relevés de surveillance hors connexion, lorsqu'ils ne sont pas présents à des fins de vérification des renseignements descriptifs, de vérification intermédiaire du stock, de vérification du stock physique, et d'inspections inopinées.
 - Accès réglementé des inspecteurs de l'AIEA aux :
 - ateliers d'assemblage de combustibles⁴ ;
 - ateliers de production et aux installations d'entreposage de rotors de centrifugeuses ; et
 - aux mines et aux installations de traitement d'uranium.

En retour, l'E3/UE+3 entreprendrait les mesures volontaires suivantes :

- Marquer une pause dans les efforts visant à réduire davantage les ventes de pétrole brut par l'Iran, pour permettre aux clients actuels de ce pays d'acquérir leurs quantités moyennes actuelles de pétrole brut. Permettre le rapatriement d'un montant convenu de revenus détenus

³ L'Iran annonce, en ce qui concerne les préoccupations relatives à la construction du réacteur à Arak que pendant six mois, il ne mettra pas le réacteur en service, ne transférera pas de combustible ou de l'eau lourde sur le site du réacteur, ne testera pas de combustible supplémentaire, ne produira pas plus de combustible pour le réacteur et n'installera pas les composants restants.

⁴ Conformément aux plans de l'Iran, sa production de centrifugeuses au cours des six mois sera destinée à remplacer les machines endommagées.

à l'étranger. Concernant ces ventes de pétrole, suspendre les sanctions de l'UE et des États-Unis sur les services d'assurance et de transport associés.

- Suspendre les sanctions des États-Unis et de l'UE sur :
 - Les exportations iraniennes de produits pétrochimiques, et sur les services associés⁵.
 - L'or et les métaux précieux, et sur les services associés.
- Suspendre les sanctions des États-Unis sur l'industrie automobile iranienne et sur les services associés.
- Délivrer des autorisations pour la fourniture et l'installation en Iran de pièces détachées pour la sécurité des vols dans l'aviation civile iranienne, et les services associés. Délivrer des autorisations pour les inspections et réparations liées à la sécurité en Iran et les services associés⁶.
- Aucune nouvelle sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies liée au nucléaire.
- Aucune nouvelle sanction de l'UE liée au nucléaire.
- L'administration des États-Unis, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire.
- Établir un circuit financier, au moyen des recettes pétrolières de l'Iran détenues à l'étranger, afin de faciliter le commerce humanitaire pour les besoins nationaux de ce pays. Par commerce humanitaire, on entendrait des transactions concernant des produits alimentaires et agricoles, la médecine, le matériel médical et des dépenses médicales encourues à l'étranger. Ce circuit concernerait des banques étrangères spécifiées et des banques iraniennes non désignées, à définir lors de l'établissement dudit circuit.
 - Ce circuit pourrait aussi permettre :
 - des transactions nécessaires au paiement des obligations de l'Iran auprès des Nations Unies ; et
 - le paiement direct des frais de scolarité dans des universités et des écoles supérieures d'étudiants iraniens à l'étranger, jusqu'à un montant convenu pour la période de six mois.
- Relever jusqu'à un montant convenu les seuils d'autorisation de l'UE pour les transactions commerciales non soumises aux sanctions.

Éléments de l'étape finale d'une solution globale*

L'étape finale d'une solution globale, dont les parties ont pour objectif de conclure la négociation et d'entamer la mise en œuvre au plus tard un an après l'adoption du présent document :

⁵ Par « sanctions sur les services associés », on entend tout service, comme l'assurance, le transport ou un service financier, soumis aux sanctions sous-jacentes applicables des États-Unis et de l'UE, dans la mesure où chaque service est lié à la sanction sous-jacente et requis pour faciliter les transactions souhaitées. Ces services pourraient concerner toute entité iranienne non désignée.

⁶ L'allègement des sanctions pourrait concerner toute compagnie aérienne iranienne non désignée ainsi qu'Iran Air.

- Aurait une durée à long terme spécifiée, à convenir.
- Représenterait les droits et les obligations des parties au TNP et aux accords de garanties de l'AIEA.
- Lèverait de manière globale les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les sanctions multilatérales et nationales liées au nucléaire, y compris des mesures relatives à l'accès dans les domaines du commerce, de la technologie, de la finance et de l'énergie, selon un calendrier à convenir.
- Comprendrait un programme d'enrichissement défini mutuellement, assorti de paramètres convenus d'un commun accord conformément aux besoins pratiques, avec des limites convenues en ce qui concerne la portée et le niveau des activités d'enrichissement, leur capacité, les lieux où ce programme serait exécuté, et les stocks d'uranium enrichi, pour une période à convenir.
- Dissiperait pleinement les préoccupations liées au réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA. Aucun retraitement ni construction d'une installation capable de retraitement.
- Appliquerait pleinement les mesures de transparence et la surveillance améliorée convenues. Ratifierait et appliquerait le protocole additionnel, conformément aux rôles respectifs du Président et du Majlis (le parlement iranien).
- Inclurait la coopération nucléaire civile internationale, notamment pour l'acquisition de réacteurs à eau ordinaire et réacteurs de recherche modernes et d'équipements connexes, et la fourniture de combustible nucléaire moderne et de pratiques de R-D convenues.

Lorsque l'étape finale de la solution globale aura été mise en œuvre avec succès pour toute sa durée, le programme nucléaire iranien sera traité de la même manière que celui de tout État partie au TNP non doté d'armes nucléaires.

* En ce qui concerne l'étape finale et toutes les étapes intermédiaires, le principe de base suivant s'applique : « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».